

DECISION DCC 19-193 DU 18 AVRIL 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2162/308/REC-18 par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours en rectification d'erreur dans la décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que dans sa décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 relative au contrôle de conformité à la Constitution du code électoral, la Cour a déclaré l'alinéa 1 de l'article 249, tel qu'écrit avant le contrôle de conformité, contraire à la Constitution au motif que cette disposition est discriminatoire à l'égard du candidat naturalisé relativement à l'obligation de résider pendant dix (10) années consécutives au Bénin, puisque selon le texte, s'il est naturalisé béninois, le candidat aux élections législatives doit résider au Bénin dix (10) années au moins sans interruption, alors

DS

que le même naturalisé béninois, candidat à l'élection présidentielle, n'est pas soumis à cette obligation ; que selon l'article 44 de la Constitution pour être candidat à l'élection présidentielle il faut avoir acquis la nationalité béninoise depuis au moins dix (10) ans ; que c'est en méconnaissance de cette disposition constitutionnelle qui pose la condition d'acquisition de la nationalité béninoise depuis au moins dix années pour être candidat à l'élection présidentielle au Bénin que la Cour a ainsi statué ; que c'est une erreur de la part de la Cour constitutionnelle de juger comme elle l'a fait ; qu'il demande de rectifier cette erreur pour que la décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 soit conforme elle-même à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; que par ailleurs, l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ne vise pas une erreur matérielle, l'erreur matérielle étant définie comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; qu'elle tend plutôt à déférer devant la Cour, sa décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018, aux fins de son réexamen ; qu'au regard de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :


Dit que la requête est irrecevable.

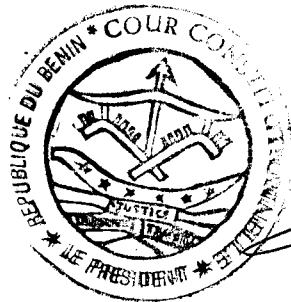
La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,


Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-